



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 38791

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la position adoptée par la SACEM à l'égard des établissements sociaux et médico-sociaux. La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) a sollicité de l'ensemble des établissements sociaux isérois de compétence départementale le paiement de droits pour la diffusion d'oeuvres musicales protégées. Elle considère en effet qu'il s'agit là d'une exploitation au sens des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle, l'article L. 122-5 n'excluant que l'usage dans un cercle de famille. Il semble que la diffusion de musique ou d'émissions radiotélévisées dans les foyers accueillant à titre permanent des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance ou des personnes handicapées relève de la diffusion à l'intérieur d'un cercle de famille. Une interprétation contraire reviendrait à leur dénier le droit de vivre dans un contexte familial dès lors qu'il s'agit de foyers constituant leur unique résidence permanente. L'article L. 122-1 évoque la notion de public qui ne saurait être retenue pour les habitants de ces unités de vie. En ce sens, l'article L. 122-5 évoque un cercle de famille et non le cercle de famille. Il en serait de même pour les établissements relevant de la compétence de la sécurité sociale (maison d'enfants à caractère sanitaire, maison d'accueil spécialisé...). Considérant que la protection des auteurs ne doit pas conduire à traiter différemment les handicapés et enfants en difficulté en réfutant leur droit à regarder la télévision ou écouter de la musique gratuitement comme tout un chacun, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

La SACEM est une société de perception et de répartition des droits d'auteurs régie par le titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle. Chargée de gérer les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, elle perçoit auprès des utilisateurs d'oeuvres musicales la rémunération due à ses membres. Les contrats généraux qu'elle propose couvrent notamment l'utilisation d'extraits musicaux au sein des programmes de télévision ou des cassettes vidéos diffusées en dehors du cercle de famille. La notion de cercle de famille doit être entendue au sens strict comme l'a toujours confirmé une jurisprudence constante : il ne peut s'agir du cercle étroit des parents, alliés et amis, ce qui ne permet pas de qualifier une représentation au sein d'un établissement sanitaire ou social de représentation dans le cadre du cercle de famille. La SACEM, consciente des difficultés qu'occasionne le paiement de cette rémunération aux organismes médico-sociaux a, depuis 1995, mis en place une politique de protocoles d'accord permettant la prise en compte des spécificités de chaque catégorie de structures accueillant les personnes âgées. Dans le secteur non lucratif, en 1995 et 1996, la SACEM a signé plusieurs centaines de contrats sur le territoire français et engagé des négociations avec des fédérations ou unions représentatives de ce secteur : ainsi, en 1996, des protocoles d'accord ont été conclus avec l'Union nationale interfédérale des oeuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS) et la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et service pour personnes âgées (FNADEPA). Dans le secteur commercial, l'année 1998 a permis la conclusion d'un accord avec la Confédération nationale des établissements d'hébergement pour personnes âgées (CNEHPAD) qui regroupe la Fédération nationale des établissements d'accueil pour personnes âgées (FNEAPAD), la Fédération française des établissements

d'hébergement pour personnes âgées (FFEHPA) et le Syndicat national des cliniques de convalescence, régime, repos et établissements d'accueil pour personnes âgées (CRR-FIEHP). Seul une organisation n'a pas encore signé d'accord avec la SACEM, les modalités de celui-ci y étant encore discutées en son sein. Cette politique en faveur des établissements sanitaires et sociaux sera poursuivie.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38791

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7063

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1445